Envoyé en préfecture le 08/04/2025
Reçu en préfecture le 08/04/2025
Publié le
ID : 060-216004473-20250404-DE2025494-DE

Nombre de conseillers :

En exercice : 14

Présents : 9

Votants : 9

Absents : 5

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

De la commune NEUVILLE-BOSC

Séance du 04 avril 2025

L'an deux mille vingt-cinq, le 04 avril à vingt heures Le Conseil Municipal légalement convoqué le 19 mars 2025 s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de Mme LEROY Annie, Maire.

Etaient présents : Mmes DECAMP, LEJEUNE, LEROY, LESCA, MEYER, OUGHLIS-HENRY et Mrs CATTELOIN, COUTELET, FLEURY.

Absents excusés : M. GOMES
M. DUPUY

Absents : M. RAYNAUD, M. DUJARDIN et M. SAINT-POL

Secrétaire de séance : Mme Virginie DECAMP
Ouverture de séance : 20h00

Assistait également au Conseil Municipal, Madame Sabine HERBELIN, secrétaire de Mairie

Délibération n° DE2025494– Bibliothèque : Désherbage

Madame le Maire informe les membres de l'assemblée délibérante que pour proposer des documents de qualité et adaptés aux usagers, on est amené régulièrement à effectuer un état des lieux des collections, l'objectif étant de proposer au public des collections attractives, pertinentes et actualisées.

Cette opération pratiquée par toutes les bibliothèques, est appelée « désherbage ».

Indispensable à la bonne gestion des fonds, le désherbage concerne :

- Les documents en mauvais état physique, sales et crayonnés, et dont la réparation serait impossible ou très onéreuse,

- Les documents au contenu manifestement obsolète, Les documents ne correspondant plus à la demande des usagers de la bibliothèque.

Tous les documents dans une bibliothèque appartiennent au domaine public, pour les désherber, une délibération du Conseil Municipal est donc nécessaire afin de les sortir définitivement du patrimoine de la commune.

Les documents retirés des collections sont retirés des inventaires et peuvent ensuite être détruits ou aliénés.

Les documents au contenu périmé, très abimés et sales, ne peuvent pas être donnés à des associations, ni mis en vente aux particuliers, ils sont systématiquement détruits.

Envoyé en préfecture le 08/04/2025
Reçu en préfecture le 08/04/2025
Publié le
ID : 060-216004473-20250404-DE2025494-DE

En revanche, les ouvrages qui présentent un état physique correct mais un contenu dépassé ou qui ne correspondent plus à la demande des usagers de la bibliothèque peuvent être mis en vente aux particuliers, notamment lors de braderies. Ce qui est une pratique régulière des bibliothèques.

Ces documents n'ont plus de valeur marchande. Ils ont été équipés, plastifiés, cotés et leur aspect en est modifié. Leur mise en vente ne constitue donc pas une concurrence avec le marché du neuf, ni même de l'occasion.

Cette action donne une deuxième vie aux documents. Elle peut attirer un public nombreux qui pourra saisir une occasion de posséder des documents à petits prix. Cette opération est également l'occasion de donner à l'ensemble de la population une meilleure perception des opérations de désherbage d'une bibliothèque.

Aussi, il est proposé aux membres du Conseil municipal de bien vouloir autoriser le désherbage des documents des bibliothèques de la commune et d'autoriser la cession des ouvrages désherbés.

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 1311-1 et L. 2121-29,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment les articles L. 2141-1 et L. 3212-4,

Considérant que pour proposer au public des collections attractives, pertinentes et actualisées, la Commune de Neuville-Bosc est amenée à sortir de ses collections, les ouvrages abimés, au contenu obsolète ou ne correspondant plus à la demande des usagers,

Considérant que cette opération, appelée désherbage, est nécessaire au bon fonctionnement des bibliothèques,

Considérant que les ouvrages appartiennent au domaine public et qu'ils doivent être déclassés,

Considérant que la vente et/ou le don de documents désherbés permettent de donner une deuxième vie aux livres et favorisent la diffusion culturelle, la préservation de l'environnement et la solidarité,

Considérant que certains ouvrages compte-tenu de leur état ne peuvent être ni donnés, ni vendus,

LE CONSEIL, Vu le rapport,

Après en avoir délibéré, DÉCIDE :

Article 1er : D'autoriser le déclassement des documents suivants provenant du service des bibliothèques :

- Documents en mauvais état,

- Documents au contenu obsolète, Documents ne correspondant plus à la demande des usagers.

Article 2 : De préciser que la liste des ouvrages concernés sera dressée chaque année et conservée.

Article 3 : De préciser que sur chaque document concerné sera apposé un tampon indiquant que le document n'appartient plus aux collections des bibliothèques.

Article 4 : D'autoriser la vente à des particuliers de documents désaffectés dont les conditions et le prix seront fixés par une décision municipale.

Article 5 : D'autoriser le don des documents invendus provenant de la bibliothèque à des institutions et associations à vocation culturelle, éducative, humanitaire, sociale ou de santé.

Envoyé en préfecture le 08/04/2025
Reçu en préfecture le 08/04/2025
Publié le
ID : 060-216004473-20250404-DE2025494-DE

Article 6 : D'autoriser la destruction des documents jugés en mauvais état, et, dans la mesure du possible, de les valoriser comme papier à recycler.

Article 7 : De donner pouvoir à Madame le Maire pour exécuter la présente délibération.

Ces décisions sont adoptées à l'unanimité.

Pour extrait certifié conforme au registre
Le 04 avril 2025

Annie LEROY

Le Maire

Acte rendu exécutoire
Après publication ou notification
Et transmission en Préfecture le 08/04/2025